



DÉCISION DE L'AFNIC

cif-boursorama.fr

Demande n° FR-2020-01948

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BOURSORAMA
Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur V.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : cif-boursorama.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 08 janvier 2020 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 08 janvier 2021
Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 13 janvier 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 janvier 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Régis MASSÉ et Isabel TOUTAUD (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 20 février 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéérant

Selon le Requéérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cif-boursorama.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéérant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné par le Requéérant à la société NAMESHIELD pour la procédure SYRELI ;
- Extrait Kbis du 02 octobre 2019 de la société BOURSORAMA immatriculée le 09 septembre 2003 sous le numéro 351 058 151 au R.C.S. de Nanterre ;
- Notice complète de la marque française « BOURSORAMA » numéro 98723359 enregistrée le 13 mars 1998 par le Requéérant et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 38 et 42 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « BOURSORAMA » numéro 3040225 enregistrée le 07 juillet 2000 par le Requéérant et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « BOURSORAMA » numéro 1758614 enregistrée le 13 juillet 2000 et dûment renouvelée par le Requéérant pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque française « BOURSORAMA » numéro 3565867 enregistrée le 31 mars 2008 par le Requéérant et dûment renouvelée pour la classe 36 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « BOURSORAMA » numéro 3676765 enregistrée le 16 septembre 2009 par le Requéérant et dûment renouvelée pour les classes 35, 36 et 38 ;
- Extraits de la base Whois des noms de domaine enregistrés par la société BOURSORAMA :
 - <boursorama.fr> le 03 juin 2005 ;
 - <boursorama-banque.fr> le 27 mai 2005 ;
 - <boursoramabanque.fr> le 27 mai 2005 ;
 - <boursorama-online.eu> le 07 avril 2006 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <cif-boursorama.fr> enregistré le 08 janvier 2020 sous diffusion restreinte ;
- Capture d'écran du 13 janvier 2020 de la page « Qui sommes-nous ? » du site web <https://groupe.boursorama.fr> ;
- Capture d'écran du 13 janvier 2020 de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <cif-boursorama.fr> ;
- Article intitulé « Conseillers en investissements financiers » publié le 10 juillet 2018 sur le site web <https://www.amf-france.org> ;
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
 - N°FR-2017-01470 concernant le nom de domaine <creditmuetuel.fr> rendue le 15 décembre 2017 ;
 - N°FR-2019-01758 concernant le nom de domaine <boursorama.fr> rendue le 20 mars 2019 ;
 - N°FR-2019-01804 concernant le nom de domaine <boursorama-facile.fr> rendue le 28 mai 2019.

Dans sa demande, le Requéérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«La société BOURSORAMA (le « Requéant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cif-boursorama.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requéant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <cif-boursorama.fr> enregistré le 8 janvier 2020 (Annexe 2).

Créé en 1998, le Requéant est un acteur pionnier et leader sur ses trois activités principales : la banque en ligne, le courtage en ligne et l'information financière sur Internet. En France, BOURSORAMA est la référence en matière de banque en ligne, avec plus de 2 000 000 de clients. Son site internet officiel <boursorama.com> est le premier site d'information économique et la première plateforme de banque en ligne. Ce site comptait 30 millions de visites mensuelles en 2018 (Annexe 3).

Le Requéant est propriétaire des marques enregistrées suivantes, constituées du terme « BOURSORAMA » (Annexe 4):

- Marque française « BOURSORAMA » n° 98723359 enregistrée le 13-03-1998 et dûment renouvelée ;
- Marque française semi-figurative « BOURSORAMA » n° 3040225 enregistrée le 07-07-2000 et dûment renouvelée ;
- Marque de l'Union Européenne « BOURSORAMA » n° 1758614 enregistrée le 13-07-2000 et dûment renouvelée ;
- Marque française « BOURSORAMA » n° 3565867 enregistrée le 31-03-2008 ;
- Marque française semi-figurative « BOURSORAMA » n° 3676765 enregistrée le 16-09-2009.

Le Requéant est également titulaire de nombreux noms de domaine comprenant le terme « BOURSORAMA », dont (Annexe 5):

- <banqueboursorama.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 27-05-2005 ;
- <boursorama-banque.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 27-05-2005 ;
- <boursorama.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 03-06-2005 ;
- <boursorama-online.eu> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 07-04-2006.

Le nom de domaine litigieux redirige vers une page parking présentant des liens hypertextes (Annexe 6).

Le Requéant soutient que le nom de domaine litigieux <cif-boursorama.fr> intègre la marque « BOURSORAMA » dans son intégralité (Annexe 4).

En conséquence, le Requéant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <cif-boursorama.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Requéant soutient que le nom de domaine litigieux <cif-boursorama.fr> est composé de la dénomination « BOURSORAMA » associée à l'abréviation « CIF » signifiant « Conseiller en investissement financiers » (Annexe 7). L'association de cette abréviation à la marque Boursorama crée un risque de confusion certain, puisque l'activité de CIF est proche des activités financières exercées par le Requéant (Annexe 3).

L'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requéant. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requéant.

Par ailleurs, les droits du Requéant sur le terme distinctif « BOURSORAMA » ont été confirmés par plusieurs décisions de l'AFNIC dont la décision n° FR-2019-01804 concernant le nom de domaine <boursorama-facile.fr> (Annexe 8).

Par conséquent, le Requéant soutient que le nom de domaine litigieux est similaire à la marque

antérieure « BOURSORAMA » sur laquelle le Requéran a des droits au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requéran.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Requéran indique qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société BOURSORAMA, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <cif-boursorama.fr> le 8 janvier 2020, soit de nombreuses années après la création de la société BOURSORAMA et après l'enregistrement de ses marques et du nom de domaine <boursorama.fr>. De plus, le nom de domaine litigieux redirige vers une page parking présentant des liens hypertextes (Annexe 7).

Dès lors, le Requéran soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requéran est titulaire de plusieurs marques « BOURSORAMA » antérieures à l'enregistrement du nom de domaine, et est doté d'une notoriété importante sur le territoire français (Annexe 3).

De plus, le Requéran soutient que l'ajout des mots « CIF » à la marque distinctive BOURSORAMA fait référence aux activités du Requéran.

Par conséquent, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque « BOURSORAMA » du Requéran au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et il ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec ses marques, noms de domaine et site internet antérieur associé.

De plus, le nom de domaine litigieux redirige vers une page parking présentant des liens hypertextes (Annexe 6).

De précédentes décisions ont reconnu la mauvaise foi du Titulaire lorsque le nom de domaine litigieux était utilisé afin de renvoyer les internautes vers des hyperliens. Merci de consulter par exemple la décision SYRELI FR-2017-01470 relative au nom de domaine <creditmutuel.fr> (Annexe 9).

Le Requéran soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <cif-boursorama.fr> principalement dans le but de profiter de sa renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requéran sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <cif-boursorama.fr> à son profit.».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <cif-boursorama.fr> est :

- Similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société BOURSORAMA immatriculée le 09 septembre 2003 sous le numéro 351 058 151 au R.C.S. de Nanterre ;
- Similaire aux marques du Requérant et notamment :
 - o À la marque française « BOURSORAMA » numéro 98723359 enregistrée le 13 mars 1998 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 38 et 42 ;
 - o À la composante verbale de la marque française semi-figurative « BOURSORAMA » numéro 3040225 enregistrée le 07 juillet 2000 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42 ;
 - o À la marque de l'Union européenne « BOURSORAMA » numéro 1758614 enregistrée le 13 juillet 2000 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42 ;
 - o À la marque française « BOURSORAMA » numéro 3565867 enregistrée le 31 mars 2008 et dûment renouvelée pour la classe 36 ;
 - o À la composante verbale de la marque française semi-figurative « BOURSORAMA » numéro 3676765 enregistrée le 16 septembre 2009 et dûment renouvelée pour les classes 35, 36 et 38 ;
- Similaire aux noms de domaine enregistrés par le Requérant :
 - o <boursorama.fr> le 03 juin 2005 ;
 - o <boursorama-banque.fr> le 27 mai 2005 ;
 - o <boursoramabanque.fr> le 27 mai 2005 ;
 - o <boursorama-online.eu> le 07 avril 2006 ;

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <cif-boursorama.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la composante verbale de la marque française semi-figurative « BOURSORAMA » numéro 3676765 enregistrée le 16 septembre 2009 et dûment renouvelée et exploitée notamment pour des produits et services de « *conseils en organisation et direction des affaires ; conseils, informations et renseignements d'affaires ; constitution et investissement de capitaux* » car il est composé de la marque « BOURSORAMA » dans son intégralité et de l'acronyme « CIF », désignant dans le secteur des marchés financiers « conseiller en investissements financiers », activité proche de celle exercée par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société BOURSORAMA SA.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

• Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que le Requérant indique que le Titulaire n'est pas en lien avec lui et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de sa marque « BOURSORAMA » ni d'enregistrement du nom de domaine reprenant ce terme.

• Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques « BOURSORAMA » et en particulier de la

marque française semi-figurative « BOURSORAMA » numéro 3676765 enregistrée le 16 septembre 2009, renouvelée et exploitée notamment pour des produits et services de « conseils en organisation et direction des affaires ; conseils, informations et renseignements d'affaires ; constitution et investissement de capitaux » ;

- Le Requérant est un acteur pionnier et leader sur ses trois activités principales : la banque en ligne, le courtage en ligne et l'information financière sur Internet ; il comptabilise plus de 2 000 000 de clients avec plus de 30 millions de visites mensuelles sur son site web ;
- Fondé en 1998, le Requérant exploite ses marques « BOURSORAMA » pour ses activités bancaires et financières sur internet ;
- Le nom de domaine <cif-boursorama.fr> est la reprise intégrale de la marque antérieure « BOURSORAMA » et du nom de domaine antérieur <boursorama.fr> du Requérant, signes précédés de l'acronyme « CIF » désignant dans le secteur des marchés financiers « conseiller en investissements financiers », activité similaire à celle exercée par le Requérant ;
- Le Titulaire n'a pas apporté de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les éléments fournis par les Parties permettaient de conclure d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <cif-boursorama.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <cif-boursorama.fr> au profit du Requérant, la société BOURSORAMA.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 25 février 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

